

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-ET-DIX-HUIT (297)  
CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
ADMINISTRATIF RÉVISÉ no. 255 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

---

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement administratif selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

**ATTENDU** que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à des modifications du règlement de zonage numéro 252 dont les normes et conditions pour les résidences de tourisme;

**ATTENDU** que la Municipalité désire apporter des modifications touchant les sanctions dans le cas des usages de résidence de tourisme pour tenir compte de cette nouvelle réalité et de la situation que les contrevenants peuvent être autant le propriétaire que les locataires;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'amener, à l'article 27 *Amende*, 2 catégories touchant les résidences de tourisme ;

**ATTENDU** qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement administratif;

**ATTENDU** qu'une consultation publique sur le projet de règlement (À PRÉCISER AU MOMENT OPPORTUN) tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi qu'un journal diffusé sur le territoire de la Municipalité de St-Paulin (À préciser);

**ATTENDU** qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> février 2023 par madame ou monsieur Christiane Leblond;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Christiane Leblond, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le projet de règlement numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept (297), intitulé : « CONSTITUANT LA DEUXIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉVISÉ NO. 255 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le numéro deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) et il est intitulé : « Constituant la deuxième modification au règlement administratif révisé no. 255 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

**ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

**ARTICLE 3**

L'article 27 **Amende** est modifié pour introduire la notion d'amende relative à l'usage autorisé ou à l'activité autorisée de « Résidence de tourisme » à la suite du second paragraphe (et avant le dernier paragraphe), les modifications sont ainsi :

« Toute contravention aux dispositions et aux conditions particulières de l'usage ou de l'activité « Résidence de tourisme » inclus au règlement de zonage no 252 constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende de 1000\$ à 2000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 2000\$ à 4000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2000\$ à 4000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 4000\$ à 8000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale. »

*Note :*

*Les 2 premiers paragraphes de cet article 27 visent les contraventions à la réglementation d'urbanisme, dont générale. La modification amène une sanction particulière pour le domaine des « résidences de tourisme » qui a des conditions particulières.*

*Le dernier paragraphe de l'article 27 se lit ainsi : « Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour, s'il n'y a pas de bonne fois, une offense séparée. » Cette énoncée s'applique pour tout contravention ciblée par l'article 27.*

#### **ARTICLE 4**

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).